



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale le projet de
modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Dizier (52)

n°MRAe 2018DKGE133

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier (52), accusée réception le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 24 mai 2018 ;

Considérant :

- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Dizier, approuvé initialement le 8 juillet 2004 par délibération du conseil municipal, qui porte sur :
 1. la qualification d'opérations de production de logements, avec l'ouverture de facilités et de souplesses plus importantes de réalisation ;
 2. des précisions apportées dans le règlement concernant les zones urbaines (U2020, UA, UF, UC et UP) et agricoles (A), afin de permettre l'évolution du bâti en leur sein et d'encadrer les possibilités d'extension et de construction d'annexes ;
- les compétences de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, notamment en matière d'urbanisme ;

Après avoir observé que :

- le point 1 de la modification simplifiée complète le règlement par la définition d'une opération de production de logements, définition valable pour l'ensemble des zones urbaines ;
- le point 2 modifie les articles suivants du règlement relatifs aux zones urbaines U2020, UA, UF, UC et UP :
 - article 3 - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

- article 6 (sauf la zone UA) - implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies ;
 - article 7 (sauf la zone UA) - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - article 8 (sauf la zone UA) - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - article 10 (uniquement pour la zone UC) - hauteur maximale des constructions ;
 - article 11 - aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ;
 - article 12 - obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- toutes les zones urbaines sont concernées par un Plan de prévention du risque d'inondation – PPRI - (de la Marne ou de l'Ornel) dont les prescriptions doivent obligatoirement être respectées ;
 - certaines zones sont également visées par un périmètre de protection au titre des monuments historiques (toutes les zones sauf celle UP), des éléments de patrimoine à protéger soumis aux dispositions du titre 6 du règlement du PLU (toutes sauf la zone U2020), ou identifiées au titre des éléments de paysage à mettre en valeur (toutes sauf la zone U2020) ;
 - le plan d'exposition au bruit concerne les zones UF et UC ;
 - le projet n'explique pas clairement comment ces modifications de règlement prennent en compte les différents plans ou éléments de protection des personnes, des biens et de l'environnement cités ci-dessus ;
 - le point 2 ouvre la possibilité dans certaines conditions de réduire le recul, en particulier vis-à-vis des berges d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau, sans que le dossier n'évoque les éventuelles incidences, ni les mesures correctrices et de protection nécessaires ;
 - ce point modifie également le règlement concernant les zones agricoles afin d'autoriser sur l'ensemble de celles-ci des projets d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (carrières ou assimilées) ;
 - le projet ne présente aucun élément d'information permettant d'apprécier les impacts de cette possibilité nouvelle d'exploiter le sol ou le sous-sol (nature du projet prévu, localisation, étude réalisée, incidences sur l'environnement...), alors qu'une demande d'autorisation pour mise en exploitation d'une nouvelle carrière a été formulée auprès des services administratifs compétents ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 juin 2018

Par délégation,
Le président de la MRAe

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**